



## En matière d'enlèvement d'enfant, les juridictions nationales doivent examiner d'office l'opportunité d'entendre l'enfant avant de statuer sur son retour auprès d'un parent

L'affaire [M.P. et autres c. Grèce](#) (requête n° 2068/24) concerne une mère et ses deux enfants qui se plaignent du retour des deux enfants auprès de leur père aux États-Unis, ordonné par les tribunaux grecs dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfant.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour relève que les juridictions grecques ont apprécié la situation sans s'interroger sur l'opportunité de recueillir l'opinion des enfants, qui était pourtant un élément clé. De ce fait, elle juge que les juridictions grecques n'étaient pas en mesure de déterminer, de manière éclairée, s'il existait un « risque grave » au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et que le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention. Le retour forcé des deux enfants aux États-Unis ne saurait donc être considéré comme étant nécessaire dans une société démocratique.

Il s'agit de la première affaire portant sur une procédure d'enlèvement d'enfant où la Cour juge que les juridictions nationales sont tenues d'examiner d'office l'opportunité d'entendre, soit directement soit autrement, l'enfant afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée.

### Principaux faits

La requête a été introduite par trois ressortissants grecs et américains, une mère (M.P. née en 1981) et ses deux enfants (I.R.A. né en 2016 et E.A.A. née en 2018).

En 2015, M.P. se rendit aux États-Unis où elle commença à travailler dans une crèche à Houston (Texas) à partir de 2016. La même année, elle se maria avec G.A., un ressortissant grec et américain qu'elle avait rencontré en 2014. Les époux vécurent d'abord à Houston où naquit I.R.A., puis s'installèrent en Floride où naquit E.A.A. Entre 2018 et 2020, ils connurent des épisodes conflictuels.

En 2020, M.P. et ses deux enfants se rendirent à Rhodes (Grèce) avec le consentement du père, via une déclaration effectuée devant notaire, prévoyant leur retour aux États-Unis pour le 4 février 2021.

Alors que M.P. et les enfants étaient à Rhodes, la compagnie aérienne les informa que, en raison de la pandémie de Covid-19, l'itinéraire de leur vol avait été modifié et que la destination de retour était désormais Miami. M.P. informa son époux des inconvénients du nouvel itinéraire et de son intention de rentrer en Floride en mai 2021 avec les enfants.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Puis, elle fit inscrire les enfants dans une école sur l'île et les affilia à la sécurité sociale grecque, et en mars 2021, elle commença à travailler à Rhodes comme psychologue et ne retourna pas aux États-Unis.

Par la suite, G.A. saisit les juridictions grecques afin d'obtenir le retour des enfants aux États-Unis.

En mai 2022, le tribunal de première instance de Rhodes conclut à l'existence d'un risque grave pour les deux enfants – d'être exposés à un danger psychique et d'être placés dans une situation intolérable en cas de retour aux États-Unis – au motif, entre autres, qu'ils étaient scolarisés et qu'ils s'étaient intégrés à leur nouveau milieu à Rhodes. Il releva en outre que G.A. avait un emploi prenant et qu'il ne disposait pas de soutien familial, amical et social pour la prise en charge quotidienne des deux enfants.

G.A. interjeta appel. En décembre 2022, la cour d'appel du Dodécanèse infirma le jugement rendu en première instance et ordonna le retour des enfants aux États-Unis auprès de leur père. La cour d'appel estima que l'intégration des deux enfants à Rhodes n'était pas suffisante pour que leur retour dans leur lieu de résidence habituelle constituât une épreuve ou une situation intolérable. En décembre 2023, la Cour de cassation confirma cet arrêt.

Entretemps, G.A. demanda le divorce devant les juridictions américaines et l'obtint en septembre 2022.

Les enfants retournèrent aux États-Unis auprès de leur père en décembre 2024. Quant à M.P., elle réside à Rhodes.

### Griefs

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants soutiennent que les tribunaux grecs n'ont pas examiné de manière effective l'existence alléguée d'un risque grave pour les enfants en cas de retour aux États-Unis. Ils se plaignent également de l'absence d'audition des deux enfants par les juridictions grecques dans le cadre des procédures internes.

### Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier 2024 par M.P. en son nom propre et au nom de ses deux enfants.

G.A., le père des deux enfants, a été autorisé par le président de la section à se porter tiers intervenant dans la procédure devant la Cour.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Peeter **Roosma** (Estonie), *président*,  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),  
Mateja **Đurović** (Serbie),  
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),  
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

Le retour des deux enfants, ordonné par les juridictions grecques, constitue une ingérence dans le droit de requérants au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui a été incorporée au droit grec par la loi n° 2102/1992, et visait à protéger les droits et libertés des deux enfants.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour estime que la question principale qui se pose est celle de savoir si le processus décisionnel poursuivait l'intérêt supérieur des deux enfants et, en particulier, s'il a exclu tout « risque grave », au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, pour ceux-ci.

La Cour constate tout d'abord que les juridictions internes ont pris en compte toutes les pièces produites par les requérants, y compris des déclarations sous serment et des rapports d'expertise psychologique produits par M.P. concernant les enfants, et qu'elles ont par ailleurs auditionné des témoins. Elle note, à cet égard, que les requérants ne se plaignent pas de ce que les juridictions internes n'auraient pas tenu compte de certains éléments soumis par eux.

Concernant le grief tiré de l'absence d'audition des deux enfants, la Cour observe, à la lumière de sa jurisprudence relative aux exigences découlant de l'article 8 de la Convention en matière d'enlèvement d'enfant, qu'elle n'a pas, à ce jour, clairement établi une obligation positive, à charge des tribunaux internes, d'examiner d'office l'opportunité d'entendre les enfants dans le cadre d'une procédure portant sur leurs droits.

Toutefois, au regard des instruments internationaux pertinents, notamment la récente Recommandation CM/Rec(2025)4 du Comité des Ministres aux États membres, un consensus est établi parmi les États parties quant à l'obligation d'offrir à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement soit autrement, et de l'aider à le faire par différents mécanismes et procédures adaptés aux enfants.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime aujourd'hui que le temps est venu d'affirmer que les autorités nationales sont tenues d'examiner d'office l'opportunité d'entendre, soit directement soit autrement, l'enfant afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée.

En l'espèce, elle constate, en premier lieu, que les requérants soutiennent qu'une audition des deux enfants était indispensable pour déterminer si l'une des exceptions au retour prévues par l'article 13 b) de la Convention de la Haye entrait en jeu.

Elle note ensuite que le retour des intéressés aux États-Unis depuis Rhodes – où étaient installés leur mère ainsi que leurs grands-parents maternels et paternels – était susceptible d'entraîner des changements considérables dans leur vie.

En conséquence, elle estime que, eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire, à savoir, d'une part, des décisions contradictoires rendues par les juridictions internes concernant le retour des deux enfants, et, d'autre part, le changement radical qu'aurait entraîné dans leurs conditions de vie un tel retour aux États-Unis, les juridictions internes auraient dû s'efforcer, en vertu de leur obligation d'agir dans l'intérêt supérieur des enfants, d'examiner l'opportunité d'entendre les enfants, et ce indépendamment d'une éventuelle demande explicite formulée en ce sens par les requérants.

Or, en l'espèce, les juridictions internes ont apprécié la situation sans s'interroger d'office sur l'opportunité de recueillir – soit directement soit autrement – l'opinion des enfants qui était pourtant un élément clé, afin, le cas échéant, de l'écarter par une décision motivée.

Par conséquent, la Cour déduit que les juridictions internes n'ont pas employé tous les moyens à leur disposition afin d'exclure tout « risque grave », au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye. Le processus décisionnel en droit interne n'a donc pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention et le retour forcé des deux enfants aux Etats-Unis ne saurait être considéré comme étant nécessaire dans une société démocratique. **Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.**

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser conjointement aux requérants 7 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 4 200 EUR pour frais et dépens à M.P.

### Opinion séparée

Les juges Roosma et Hüseynov ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.